

## Mesures pour le NIVEAU de CRISE

Usages	Mesures d'interdiction et de restriction
Tous usages Volumes prélevés	Relevé hebdomadaire
<b>1. Usages sanitaires à partir d'eau destinée à la consommation humaine</b> – Priorité : alimentaire, santé, salubrité, sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique  Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau
<b>2. Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux, usages agricoles autres</b>	<p><b>Cadre général</b> <b>Interdiction sauf exceptions ci-dessous</b></p> <p><b>Jeunes plantations d'arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne) :</b> Sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De <b>50%</b> pour l'aspersion et l'irrigation gravitaires (prélèvements en canaux)</li> <li>- De <b>30%</b> pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion,...)</li> </ul> <p>Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11.</p> <p>En l'absence de plan de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars</b></li> <li>- <b>Interdiction pour l'irrigation par aspersion pour la vigne.</b></li> </ul> <p>Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle</p> <p>NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période de crise sécheresse)</p> <p><b>Maraîchage, semences, cultures hors sol<sup>1</sup> et arboriculture :</b> Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau</p> <p>Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau. En cas d'accord ou d'adaptation collective<sup>2</sup> : restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau sur la base des objectifs de réduction de l'alerte renforcée.</p> <p>En l'absence de plan de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre</li> <li>- Interdiction entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars</li> </ul> <p><b>Arboriculture (hors jeunes plantations):</b> Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entre 20h et 8h du 1er avril au 30 septembre</li> <li>- entre 18h et 10h du 1er octobre au 31 mars et :</li> <li>- deux fois par semaine maximum pour la microaspersion et l'aspersion,</li> <li>- un jour sur deux maximum pour le goutte-à-goutte,</li> </ul> <p>sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.</p>
Arrosage des jardins potagers individuels	<b>Interdit entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre</b> <b>Interdiction entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars</b>  Sauf pénurie d'eau potable (en niveau de crise)  NB : les restrictions s'appliquent y compris dans le cas de forages et puits privés
Arrosage des potagers collectifs (type jardins partagés et jardins familiaux)	Pour les potagers collectifs (types jardins partagés et jardins familiaux), restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de <b>50 %</b> pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux)

<sup>1</sup> Notamment l'horticulture et les pépinières

<sup>2</sup> La liste des cultures bénéficiant d'une adaptation collective pourra être définie dans les arrêtés préfectoraux suivant les besoins spécifiques de ces cultures, en fonction du calendrier cultural.

	<p>- de <b>30 %</b> pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-asperion...)</p> <p>En l'absence de plan de gestion :</p> <p>- <b>Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre.</b></p> <p>- <b>Interdiction entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars</b></p> <p>NB : les restrictions s'appliquent y compris dans le cas de forages et puits privés</p>
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts (y compris ronds-points, voies de tramway)	<p><b>Interdiction</b></p> <p>NB : les restrictions s'appliquent y compris dans le cas de forages et puits privés</p> <p><b>Cas particulier</b> : Quelle que soit l'origine de la ressource, y compris ressource extérieure (Bas-Rhône,...) : <b>Asperion interdite entre 10h et 18h</b></p> <p><b>Les justificatifs d'adhésion au réseau BRL (contrat ou facture) doivent être mis à disposition des services en charge du contrôle</b></p>
Irrigation pour jeunes plantations de moins de 3 ans (plantation forestière, restauration de ripisylve, espaces verts...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Interdit entre 8h et 20 h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars</b></li> <li>- <b>limitation au strict nécessaire, 2 fois par semaine maximum</b>, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.</li> </ul> <p>Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle</p> <p>Dès lors que les plantations entrent dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique (îlot de fraîcheur, schéma de végétalisation notamment), des adaptations individuelles pluriannuelles peuvent être demandées.</p> <p>NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période de crise sécheresse)</p>
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
<b>3. Lavage et nettoyage</b>	
Lavage de véhicules par des particuliers, y compris embarcations motorisés ou non (exemple : Jet ski)	<p><b>Interdit à titre privé</b></p> <p>A l'exception pour le strict nettoyage des moteurs des embarcations le nécessitant</p>
Lavage et entretien des embarcations (motorisées ou non) en aire de carénage.	<p><b>Interdiction stricte</b></p> <p>A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel, répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée).</p> <p>Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable</p> <p>Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de carénage.</p>
Lavage de véhicules publics ou privés en stations de lavage professionnelles.	<p><b>Interdiction stricte</b></p> <p>A l'exception des stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel, répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), de 8h à 12h.</p> <p>Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable</p> <p>Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.</p> <p>Exception pour les nettoyages de véhicules et navires professionnels pour impératif sanitaire ou réglementaire ou technique</p>
Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs, terrasses et autres surfaces imperméabilisées hors activités industrielles	<p><b>Interdiction stricte</b></p> <p>Exception pour impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel</p>
<b>4. Loisirs</b>	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> )	<b>Interdiction stricte</b>
Remplissage et vidange des piscines publiques.	<b>Interdiction à l'exception</b> des remises à niveau et du renouvellement, remplissage et vidange réglementaires.
Remplissage et vidange des piscines privées ouvertes au public ou à usage collectif (y compris campings, hôtels, chambres d'hôtes, copropriété ...).	<b>Interdiction à l'exception du renouvellement, remplissage et vidange réglementaires sont autorisés, hors pénurie en eau potable</b>
Alimentation des fontaines publiques ou privées d'ornement	<b>Interdit si coupure techniquement possible</b> Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur (et si fonctionnement en circuit fermé ou retour au

	milieu), une demande d'adaptation est possible
Arrosage des terrains de sport enherbés	<p><b>Interdiction à l'exception des terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international (soit jusqu'aux clubs de nationale 3 pour le foot et de nationale 2 pour le rugby)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum et ne dépassant pas 150 m<sup>3</sup> par semaine par terrain uniquement</li> <li>- entre 20h et 8h du 1er avril au 30 septembre</li> <li>- entre 18h et 10h du 1er octobre au 31 mars.</li> </ul> <p>Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.</p>
Centres équestres	Arrosage des parcours en terre battue autorisés pour la santé animale, sauf en cas de pénurie d'eau potable
Arrosage des golfs	<p>Interdiction sauf pour les greens uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 50% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface.</p> <p>Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 160 m<sup>3</sup>/semaine pour 9 trous,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- entre 20h et 8h du 1er avril au 30 septembre</li> <li>- entre 18h et 10h du 1er octobre au 31 mars</li> </ul> <p>La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une remontée hebdomadaire au service police de l'eau. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable.</p>
Orpailage et pêche à l'aimant	<b>Interdiction</b>
Navigation fluviale	<p>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux<sup>3</sup></p> <p><b>Arrêt de la navigation si nécessaire</b></p>
Usages récréatifs collectifs à partir d'eau potable (dans le cadre de manifestations)	<p>Interdiction.</p> <p>NB : l'usage d'eau brute est également interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type baignade</p>
Activités de loisirs professionnelles ou amateurs en cours d'eau	Selon les enjeux, un arrêté municipal ou un arrêté préfectoral spécifique peut être pris en cas d'impact sur la biodiversité, pour limiter l'accès au site ou l'exercice de l'activité.
Douches de plage	<b>Interdiction stricte</b>
<b>5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau</b>	
Exploitation des activités artisanales ou industrielles hors ICPE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel;</li> <li>- Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ;</li> <li>- Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ;</li> <li>- Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ;</li> <li>- Interdiction des tests des poteaux incendie ;</li> <li>- Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ;</li> <li>- Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ;</li> <li>- Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m<sup>3</sup>/j ;</li> <li>- Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées.</li> </ul>
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Mesures générales d'application pour toutes les ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation</li> <li>- Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau</li> <li>- Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts</li> <li>- Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément</li> <li>- Interdiction des tests des poteaux incendie</li> <li>- Opérations de nettoyage (véhicules, voiries,...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li> <li>- Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique</li> <li>- Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les</li> </ul>

<sup>3</sup> Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,...

	<p>prélèvements supérieurs à 100 m<sup>3</sup>/j</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées</li> </ul> <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux,...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés.</p> <p>Les installations classées soumises à autorisation et à enregistrement visées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, appliquent les restrictions portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau qui prévoient des réductions de 5% en alerte, 10% en alerte renforcée et 25 % en crise, sans préjudice des mesures prévues par les arrêtés préfectoraux spécifiques (les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent).</p> <p>Des adaptations individuelles pourront être accordées. La demande de dérogation, sur la base du formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture, devra être adressée simultanément au service police de l'eau et au service des installations classées.</p> <p>En cas de crise, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE peuvent être interdits en deçà du niveau de crise sur décision individuelle du Préfet.</p> <p>Les documents de justifications (relevé des compteurs, diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou réutilisation, techniques les plus économes du secteur d'activité, quantité d'eau restituées au milieu, mesures de réduction mises en place pour optimiser l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui, garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</p>	<p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisés. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dans la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité</p>
<p>Remplissage/vidange des plans d'eau</p>	<p><b>Interdiction</b> Sauf pour les usages commerciaux après accord du service police de l'eau</p>
<p><b>6. Interventions dans le milieu naturel</b></p>	
<p>Travaux en cours d'eau</p>	<p>Report des travaux sauf déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Situation d'assec total</li> <li>- Pour des raisons de sécurité publique</li> <li>- pour les travaux d'une durée dépassant 1 mois, sur avis préalable spécifique de l'OFB et du service de police de l'eau au regard de la situation hydrologique du site (débit au moment des travaux, permanence de l'écoulement) et de la nature des travaux.</li> </ul>